

Formulaire A  
Annexe 31 - Art. 42 (A)  
**GENRE : construire une habitation unifamiliale et un garage**

Réf.n° F0510/84010/UP/98.33/JS/me du 29/9/98, Noirefontaine, Ston

REGISTRE DU PERMIS DE BATIR n°24/99

D, n° 807pt

Séance du Collège Echevinal du 02.03.1999

## LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite par M. PÉTTJEAN Daniel, rue du Culot, 7, 6831-NOIREFONTAINE ; relative à un bien sis Rue de la Gare, 38, 6831 - NOIREFONTAINE, cadastre Son D, n° 807pt ; et tendant à construire une habitation unifamiliale et un garage.

Attendu que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 10/7/98 ;  
Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 232 à 239, 301 à 304 (C) ;

Vu l'article 90, 8° (C) de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi

du 27 mai 1975, article 1er, 17° ;  
Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement (D) approuvé par

l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Attendu que le Collège en a délibéré ;

Sans aucune servitude de la part de la commune pour ce qui concerne la voirie, l'électricité, les égouts, la télédistribution, l'éclairage public - pour le raccordement d'eau, se conformer au règlement communal.

Vu les règlements généraux sur les bâtisses (F) ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses (F) ;

Vu l'avis du 31.08.1998 de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, à Arlon, réf. D132.13/C865/01/3/98.589 D132/13/PU/865/44693/CN/10979 ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : « Vu que le projet présenté est adapté aux circonstances urbanistiques et architecturales locales de ce site du village de NOIREFONTAINE ; Vu

que la destination générale de la zone et son caractère architectural sont respectés par le projet ; Vu le permis délivré en date du 7.04.1998 ; Vu le rapport du collège des bourgmestres et échevins en date du 14.07.1998 ; Vu l'avis du Ministère Wallon

de l'Équipement et des Transports sur la nouvelle implantation ; Attendu qu'il s'agit d'une demande de modification du permis délivré ; Vu le rapport de visite de mes services du 24.08.1998 ; Attendu qu'il existe un réel problème de terrain à

l'endroit d'implantation initialement fixé ; Attendu que la nouvelle implantation tend à rencontrer davantage les normes dictées par le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports en matière d'alignement et de recul ; Attendu cependant

qu'il ne peut être question de reculer davantage l'implantation du garage sans perdre toute relation des bâtiments projetés avec l'infrastructure publique et que cette relation doit subsister pour répondre aux spécificités urbanistiques locales ;

Attendu que la voirie n'est pas équipée et que la quote-part de l'intervention du demandeur doit être fixée par le prochain conseil communal ; J'émet en ce qui me concerne, un avis favorable sur la demande moyennant : - la réalisation du volume

garage en même temps que celle de l'habitation, le gros-œuvre fermé devant être obtenu avant occupation de l'habitation ; - le permis ne sera délivré que lorsque la garantie financière couvrant la quote-part prise en charge par le demandeur pour

l'exécution des équipements sera fournie à l'administration communale ; - l'implantation prise en compte correspondra aux plans 37/05 modifiés le 25.08.1998. Je rappelle que le non respect des conditions imposées dans le présent avis entraînerait

l'annulation du permis d'urbanisme. Conformément à l'article 390 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la découverte

fortuite de biens ou structures archéologiques doit être signalée au bourgmestre de la commune ; à toutes fins utiles, elle sera également signalée au Service des Fouilles de la Région wallonne. Personne à contacter : Ph. MIGNOT, Palais abbatial de

St-Hubert (061/61.26.14) ou D. HENROTAY, Place des Chasseurs Ardennais, Arlon (063/22.03.69). »

Vu la quote-part pour l'exécution des équipements fournie par le demandeur à l'administration communale le 02.03.1999

### ARRÊTE

Art.1er - Le permis est délivré à M PÉTTJEAN Daniel, rue du Culot, 7, 6831-NOIREFONTAINE, qui devra :

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2. se conformer aux prescriptions urbanistiques du règlement communal sur les bâtisses ;

3. réaliser tous les raccordements selon les exigences du Contrôleur des Travaux de la Ville ; prendre toutes précautions utiles afin d'éviter toute obstruction à l'évacuation des eaux dans le fossé de la voirie.

Art.2 - Les travaux ou acte permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Art.3 (G) - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice

éventuel de son droit de suspension.

Art.4 - Le titulaire du permis averti, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestres et Echevins et le fonctionnaire

délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art.5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Art.6 - Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119, §2 (art. 108, §4).

Bouillon, le 02.03.1999  
**PAR LE COLLEGE**



Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



**EXTRAIT DES ORDONNANCES GENERALES DE POLICE COMMUNALE** (Conseil Communal du 09.07.1990)

art. 44 : Toute nouvelle habitation doit être pourvue d'une fosse septique, qu'elle soit ou non raccordée au réseau d'égouts.

art. 45 : Il est interdit de déposer, de déverser, jeter ou laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

### Permis de bâtir (formulaire a) Annexe à destination du citoyen

Le nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998 (décret du 27.11.1997, M.B. 1.3.1998).

Dans l'attente des nouveaux formulaires qui seront fournis aux communes par la Région wallonne, notre administration communale est également tenue d'utiliser les anciens formulaires.

Vous trouverez ci-après la conversion des articles et des termes employés dans le formulaire vous concernant et qui ont été affectés par la réforme du CWATUP.

Vous trouverez également copie des articles utiles du nouveau code.

*Nous vous prions instamment de bien vouloir en prendre connaissance.*

\*  
 \*\*

### 1. Conversion des articles et des termes employés sur votre permis

- (A) Par "permis de bâtir", il faut entendre "permis d'urbanisme". La référence à l'article 42 est à remplacer par la référence à l'article 107 nouveau;
- (B) la notion d'avis de réception est à remplacer, selon les cas, par celle d'accusé de réception postal ou de récépissé (en cas de dépôt de la demande à la maison communale);
- (C) la référence aux articles 301 à 304 est à remplacer par la référence aux articles 385 à 388 nouveaux (articles identiques);
- (C) la référence à l'article 90, 8<sup>e</sup> de la loi communale n'est plus pertinente;
- (C) la référence aux articles 232 à 239 est à remplacer par la référence aux articles 316 à 323;
- (C) la référence aux articles 247 à 253 est à remplacer par la référence aux articles 330 à 343;
- (D) la notion de plan particulier d'aménagement a été remplacée par la notion de plan communal d'aménagement;
- (E) les références aux plans particuliers d'aménagement prévus à l'article 15 et à un plan général d'aménagement ne sont plus pertinentes;
- (F) la notion de règlements généraux sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement régional d'urbanisme;
- (F) la notion de règlement communal sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement communal d'urbanisme;
- (G) l'article 3 de la décision du collège n'est plus d'actualité; le nouveau CWATUP a remplacé la procédure de suspension par une procédure de recours devant le Gouvernement wallon.